

Le Président de la République

130414

25/67 Dakar, le 30 MAI 1967

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi organique modifiant les ordonnances n° 63-03 et 63-04 du 6 Juin 1963 portant lois organiques relatives aux incompatibilités avec les fonctions de Ministre ou de Secrétaire d'Etat, et fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Reçu le 30 Mai 1967
16H*

B. F. ca.



LEOPOLD SEDAR SENGHOR

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

--- D A K A R ---

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 67 - 0597 /PR/SG/BL

///) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi organique modifiant les ordonnances n°s 63-03 et 63-04 du 6 Juin 1963 portant lois organiques relatives aux incompatibilités avec les fonctions de Ministre ou de Secrétaire d'Etat et fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

///) E C R E T E :

Article 1er.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 26 Mai 1967

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU

PROJET DE LOI ORGANIQUE modifiant les ordonnances n°s 63-03 et 63-04 du 6 juin 1963 portant lois organiques relatives aux incompatibilités avec les fonctions de Ministre ou de Secrétaire d'Etat et fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.-

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi constitutionnelle qui vient d'être déposé sur le bureau de votre Assemblée tend à modifier l'article 45 1er alinéa de la Constitution en supprimant l'incompatibilité entre les fonctions de député et celles de Ministre ou de Secrétaire d'Etat.

Par voie de conséquence les dispositions des lois organiques relatives à cette incompatibilité doivent être supprimées ou harmonisées.

Le présent projet vise donc :

- à abroger l'article 1er de l'ordonnance n°63-03 du 6 juin 1963 portant loi organique relative aux incompatibilités avec les fonctions de ministre ou de secrétaire d'Etat, puisque cet article fixe le délai de remplacement du député nommé ministre ou du ministre élu à l'Assemblée nationale par le premier candidat de sa liste non proclamé élu.

- à remplacer l'article 13 1er alinéa de l'ordonnance n°63-04 du 6 juin 1963 pour excepter des fonctions publiques non électives incompatibles avec le mandat de député les fonctions de ministre ou de secrétaire d'Etat.

En outre l'occasion a été saisie :

- d'étendre le champ des fonctions publiques non électives compatibles avec le mandat de député, en autorisant le cumul pour les membres du personnel enseignant titulaire de l'université de Dakar et pour les médecins des formations hospitalières publiques (4^e alinéa de l'article 13 précité) ;

- de modifier l'article 19 de la même ordonnance n°63-04 en supprimant l'interdiction faite aux avocats investis d'un mandat de député de plaider ou de consulter pour le compte des sociétés, entreprises ou établissements énumérés aux articles 15 et 16 de la dite ordonnance. Cette interdiction, bien que limitée au cas où l'avocat n'était pas habituellement le conseil de ces établissements, sociétés et entreprises avant son élection, semble excessive. S'il est compréhensible d'interdire à l'avocat devenu député de plaider ou de consulter contre l'Etat, les collectivités ou établissements publics et les sociétés contrôlées par l'Etat, il est normal d'étendre l'interdiction à la plaidoirie et à la consultation en faveur de ces établissements, sociétés et entreprises.

L'article 5 prévoit que la loi n'entrera en vigueur que lors de la proclamation des résultats des élections générales reportées au 1er trimestre 1968 par le projet de loi constitutionnelle./.



Alioune Badara M'BEIGUE

AB/0414

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

2ème LEGISLATURE

1ère SESSION ORDINAIRE DE 1967

R A P P O R T

présenté au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur

sur le

Projet de loi n° 25/67 modifiant les ordonnances n°s 63-03 et 63-04 du 6 Juin 1963 portant lois organiques relatives aux incompatibilités avec les fonctions de Ministre ou de Secrétaire d'Etat et fixant le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Par Me. Sidy Kharrachi DIAGNE

Rapporteur.

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Le projet de loi constitutionnelle n° 26/67 dans la mesure où il tend à modifier l'article 45 1er alinéa de la constitution en supprimant l'incompatibilité entre les fonctions de député et celles de Ministre ou de Secrétaire d'Etat ne pouvait laisser intactes les dispositions des lois organiques relatives à cette incompatibilité.

Celles-ci doivent être supprimées ou harmonisées.

C'est l'objet du présent projet.

Il vise à abroger :

1°) l'article 1er de l'ordonnance n° 63-03 du 6 Juin 1963 portant loi organique relative aux incompatibilités avec les fonctions de Ministre ou de Secrétaire d'Etat. Cet article dans la mesure où il fixe le délai dans lequel le Député nommé Ministre ou le Ministre élu à l'Assemblée doivent être remplacés, devient caduc dès lors que l'incompatibilité n'existe plus.

L'article était ainsi conçu : "Tout Député à l'Assemblée Nationale nommé Ministre ou Secrétaire d'Etat, tout Ministre ou Secrétaire d'Etat élu à l'Assemblée Nationale est à l'expiration des trente jours qui suivent sa nomination ou son élection, remplacé dans son mandat par le premier candidat non proclamé élu de la liste sur laquelle il s'était présenté aux élections.

En cas d'épuisement de la liste, il est procédé à une élection partielle.

Il tend aussi à remplacer l'article 13, 1er alinéa de l'ordonnance n° 63-04 du 6 Juin 1963 qui pose l'incompatibilité de l'exercice de toute fonction publique non élective avec le mandat de Député pour mettre hors de sa sphère d'application les fonctions de Ministre ou de Secrétaire d'Etat.

2.-

Le Gouvernement a profité de cette occasion pour libéraliser certaines fonctions publiques non électives telles que celles de membres du personnel enseignant titulaire de l'Université de Dakar et de médecins de formations hospitalières publiques.

Désormais non seulement les professeurs qui, à la date de leur élection, étaient titulaires de chaires données sur présentation des corps où la vacance s'est produite ou chargés de direction de recherches sont exemptés de l'incompatibilité mais encore tous les membres du personnel enseignant titulaires de l'Université de Dakar et par membres, il faut entendre aussi bien les professeurs titulaires de chaires, que les professeurs simples, les maîtres de conférences et les assistants.

Le projet modifie enfin l'article 19 de la même ordonnance n° 63-04 qui interdit aux avocats investis d'un mandat de Député de plaider ou de consulter pour le compte des Sociétés, entreprises ou établissements énumérés aux articles 15 et 16 de la dite ordonnance. Seul échappait à ces dispositions, l'avocat qui était le conseil habituel des ces établissements avant son élection.

En effet, s'il peut paraître normal d'interdire à l'avocat devenu Député de plaider ou de consulter contre l'Etat et ses appendices que constituent les collectivités et établissements publics et les sociétés contrôlés par lui, il serait quelque peu exorbitant d'étendre l'interdiction quand il ne s'agirait plus que de défendre ses intérêts. Car nul n'est mieux servi que par soi-même.

L'article 5 prévoit que la loi n'entrera en vigueur que lors de la proclamation des résultats des élections générales reportées au 1er trimestre 1968 par le projet de loi constitutionnelle.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous recommande de voter le présent projet de loi./.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

130414

N° 67 0 0 4 4

Assemblée Nationale

LOI ORGANIQUE

4

modifiant les ordonnances n°63-03 et 63-04 du 6 Juin 1963 portant lois organiques relatives aux incompatibilités avec les fonctions de Ministre ou de Secrétaire d'Etat et fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a voté,

LA COUR SUPREME a déclaré conforme à la Constitution,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi organique dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.-

L'article premier de l'Ordonnance n°63-03 du 6 Juin 1963 est abrogé.

ARTICLE 2.-

L'article 2 de l'Ordonnance n°63-04 du 6 Juin 1963 est complété par l'alinéa suivant :

../.....

"Article 2 - alinéa 3 :

"Les fonctionnaires et agents visés à l'alinéa 4 de
"l'article 13 ci-dessous exercent l'option prévue à l'a-
"linéa précédent. Dans le cas où ils optent pour l'indem-
"nité parlementaire ils peuvent percevoir en outre des
"indemnités de vacation et des remboursements de frais
"pour l'exercice de leurs activités professionnelles dans
"les conditions et limites fixées par décret".

ARTICLE 3.-

Les 1er et 4° alinéas de l'article 13 de l'ordonnance
n° 63-04 du 6 Juin 1963 sont abrogés et remplacés par les dispositions
suivantes :

"Article 13 - alinéa 1 :

"L'exercice de toute fonction publique non élective, à
"l'exception des fonctions de Ministre ou de Secrétaire
"d'Etat, est incompatible avec le mandat de député".

- alinéa 4 :

"Sont toutefois exceptés des dispositions des deux premiers
"alinéas du présent article : les membres du personnel
"enseignant titulaire de l'université de Dakar et les
"médecins des formations hospitalières publiques".

ARTICLE 4.-

L'article 19 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 Juin 1963 est
abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

.../...

"Article 19.-

" Il est interdit à tout avocat inscrit au barreau
" lorsqu'il est investi d'un mandat de député d'accomplir directe-
" ment ou indirectement par l'intermédiaire d'une association, d'un
" collaborateur ou d'un secrétaire, sauf devant la Haute Cour de
" Justice, aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occa-
" sion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les
" juridictions repressives pour crimes ou délits contre la chose
" publique, en matière de presse ou d'atteinte au crédit et à l'é-
" pargne; il lui est interdit dans les mêmes conditions de plai-
" der ou de consulter contre l'Etat, les collectivités ou établis-
" sements publics et les sociétés placées sous le contrôle de
" l'Etat ".

ARTICLE 5.-

Les dispositions de la présente loi prendront effet
pour compter de la date de la proclamation des résultats des élec-
tions prévues par l'article 3 de la loi n°67-0032 du 20 Juin 1967
portant révision constitutionnelle.-

DAKAR, le 8 JUILLET 1967



Léopold Sédar SENGHOR